

REÇU LE

18 DEC. 2019  
A2019-2963  
SPL MARAÏNA



PRÉFET DE LA RÉUNION

	T	C		T	C
P.D.G.			Pôle Technique		
Vie sociale			Construction		
Ressources Humaines			Aménagement	X	
Pôle Ress. & Dvlpent					
Finances					
Marchés Publics					
T = Traitement		C = Copie			

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau et Instruction

Saint-Denis, le

11 DEC. 2019

3016

Monsieur le directeur  
SPL MARAÏNA  
38 rue Colbert  
97460 Saint-Paul

**Objet :** Dossier relatif au réaménagement du site du Puits des Anglais – commune de Saint-Philippe : non opposition à déclaration

**Réfer :** SEB/UPEI/BG/2019-n° 973

**Vos réfer :** Votre dossier de déclaration n°2019-63, déposé complet le 19 septembre 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

### Réaménagement du site du Puits des Anglais

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, déclarée complète et régulière à réception des compléments du 06 décembre 2019.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, accord de la commune pour le raccordement sur son réseau, etc), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. **Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copie du récépissé est adressée à la mairie de la commune de commune de Saint-Philippe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion durant une période d'au moins six mois.

Affaire suivie par :  
Bruno GODEFROY  
Tél. : 02 62 94 72 53  
bruno.godefroy@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que, si les travaux n'ont pas été réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité Police de l'Eau et  
Instruction,



Denys LEPETIT

Copie(s) à : SG / DRECV / Nicole FLEURIE-NANTIEC  
Antenne Sud